

# **Décret n° 2000-148 du 24 janvier 2000, fixant la périodicité et les procédures de la visite technique des véhicules ainsi que les conditions de délivrance des certificats de visite technique et les indications qu'ils doivent porter.**

(JORT n° 8 du 28 janvier 2000)

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre du Transport ;

Vu la loi n° 108 du 28 décembre 1998, relative à l'Agence Technique des Transports Terrestres ;

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du Code de la Route et notamment ses articles 64, 65, 69 et 72 ;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

**Décète :**

## **Chapitre I : Périodicité de la visite technique**

### **Article 1er**

Les voitures particulières, les motocyclettes, les tricycles et quadricycles à moteur doivent faire l'objet d'une visite technique trois ans après leur première mise en circulation et par la suite d'une visite technique périodique qui doit être renouvelée tous les ans.

### **Article 2**

Les véhicules utilitaires et les tracteurs routiers doivent faire l'objet d'une visite technique deux ans après leur première mise en circulation et par la suite d'une visite technique périodique qui doit être renouvelée tous les ans. Après dix ans à compter de la date de première mise en circulation, la périodicité de la visite technique est de six mois.

### **Article 3**

Les autocars et les autobus, les voitures de taxi et de louage, les véhicules de transport public rural, les véhicules d'enseignement de la conduite et les véhicules de transport touristique doivent faire l'objet d'une visite technique un an après leur première mise en circulation. Pendant la deuxième et la troisième année la périodicité de la visite technique est annuelle et elle devient par la suite semestrielle.

#### **Article 4**

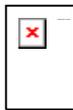
Les véhicules destinés à la location doivent faire l'objet d'une visite technique un an après leur première mise en circulation et par la suite la périodicité de la visite technique est semestrielle.

#### **Article 5**

Les tracteurs agricoles et leurs remorques exploités habituellement dans une activité agricole ou autres doivent faire l'objet d'une visite technique trois ans après leur première mise en circulation et par la suite la périodicité de la visite technique est de deux ans. Après dix ans à compter de la date de mise en circulation, la périodicité de la visite technique est d'une année.

#### **Article 6**

Les visites techniques périodiques ne dispensent pas le propriétaire du véhicule durant la validité du certificat de visite technique y afférent, de l'obligation de maintenir son véhicule en bon état de marche, en état satisfaisant d'entretien et répondant aux prescriptions prévues par la législation en vigueur.



## **Chapitre II : Les procédures de la visite technique et les conditions de délivrance des certificats de visite technique**

#### **Article 7**

Les visites techniques des véhicules sont effectuées dans les centres de visite technique des véhicules selon le choix du propriétaire du véhicule, ces visites techniques comportent les opérations de contrôle indiquées à l'[annexe 1](#) du présent décret.

#### **Article 8**

Si à l'occasion de la présentation du véhicule à la visite technique, il n'est constaté aucun des défauts des catégories indiquées à l'[annexe 1](#) du présent décret, le centre de visite technique délivre un certificat de visite technique dont la validité correspond à l'une des périodes prévues par le chapitre premier du présent décret. Si le véhicule est refusé, un rapport de visite technique est délivré conformément aux dispositions des [articles 9](#), [10](#) et [11](#) du présent décret.

#### **Article 9**

Si lors de la visite technique, l'un des défauts de la catégorie 1 tels que indiqués à l'[annexe 1](#) du présent décret est constaté, le centre de visite technique doit :

- Retirer le certificat d'immatriculation du véhicule concerné et le transmettre accompagné d'un rapport détaillé aux services spécialisés relevant du Ministère du Transport dans un délai de deux jours ouvrables ;
- Délivrer à l'intéressé un rapport de visite technique portant la mention " valable pour la circulation du véhicule pendant quinze jours sans certificat de visite technique, certificat d'immatriculation retiré ", en vue de se présenter pendant cette période aux services compétents du Ministère du Transport, pour la vérification du ou des défauts indiqués dans le rapport. Au cas où le défaut n'a pas été confirmé, le certificat d'immatriculation est restitué à l'intéressé pour lui permettre de procéder à la visite technique périodique. En cas de confirmation du ou des défauts, un procès-verbal est établi et transmis à la justice avec le certificat d'immatriculation.

### **Article 10**

Si lors de la visite technique, l'un des défauts de la catégorie 2, tels que indiqués à l'[annexe 1](#) du présent décret est constaté, le rapport de la visite technique doit porter la mention "valable pour la circulation pendant quinze jours pour permettre la réparation du véhicule".

### **Article 11**

Si à l'occasion de la visite technique il a été constaté l'un des défauts de la catégorie 3 tels que indiqués à l'[annexe 1](#) du présent décret, le rapport de la visite technique porte la mention "valable pour la circulation du véhicule pendant quinze jours sans certificat de visite technique".



## **Chapitre III : Visite technique occasionnelle**

### **Article 12**

Les agents de la Police et de la Garde Nationale ainsi que les agents du Ministère du Transport et du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire habilités à cet effet et assermentés peuvent, dans la limite de leurs compétences, ordonner des visites techniques occasionnelles s'ils interceptent sur la voie publique, un véhicule émettant des fumées ou des gaz opaques nuisibles à l'environnement ou incommodants ou émettant des bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains ou s'ils constatent qu'un véhicule présente un défaut apparent non réparable séance tenante et sur place et qui touche :

- les feux de position et de croisement ;
- les roues et les bandages pneumatiques ;

- les rétroviseurs obligatoires ;
- le pare-brise ;
- les marques distinctives ;
- des transformations notables non autorisées.

### **Article 13**

Si l'état du véhicule nécessite une visite technique occasionnelle, le certificat de visite technique est retiré et un reçu provisoire est délivré provisoire. Ce reçu permet la circulation sans certificat de visite technique pendant quinze jours pour la réparation du ou des défauts constatés. Dans ce cas, le certificat de visite technique est transmis au centre de visite technique choisi par l'intéressé.

Le propriétaire du véhicule peut, durant un délai de quinze jours, présenter son véhicule à la visite technique deux fois au maximum, en vue de contrôler le ou les seuls défauts indiqués dans le rapport.

Le certificat de visite technique est restitué à son propriétaire au cas où le véhicule est accepté.

Si le ou les défauts n'ont pas été réparés dans l'intervalle des quinze jours, le véhicule est présenté à la visite technique périodique pour être soumis à toutes les opérations de contrôle indiquées à l'[annexe 1](#) du présent décret.

Le certificat d'immatriculation est retiré :

- quand il s'agit de véhicules nécessitant une visite technique occasionnelle au cours de la période d'exemption de la visite périodique ;
- dans les cas de non-conformité du certificat d'immatriculation avec le véhicule, suite à des transformations notables non autorisées.



## **Chapitre IV : Modèle du certificat de visite technique et les indications qu'il doit comporter**

### **Article 14**

Le certificat de visite technique comporte les indications suivantes :

- La date et lieu de la visite technique,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,

- Le numéro d'ordre dans la série du type,
- L'affectation du véhicule,
- La date de fin de validité de certificat de visite technique,
- Le nom et la signature du chef de centre de visite technique ou de son représentant,
- Le cachet de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Les modèles de certificat de visite technique figurent dans l'[annexe 2](#) du présent décret.

L'usage du modèle n° 2 cesse le 31 décembre 2001.

### Article 15

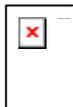
Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment l'arrêté du janvier 1996 seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur du Code de la Route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999.

### Article 16

Les Ministres de l'intérieur, du Transport et de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 janvier 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**



## Annexe n° 1

CONTROLES A EFFECTUER	DEFAUTS	CLASSIFICATION DES DEFAUTS
00 - Conformité avec le certificat d'immatriculation		
01 - Identifiants du véhicule		
	011 - Véhicule non identifiable	Catégorie 1
	012 - Identifiants effacés totalement ou	Catégorie 1

	partiellement	
	013 - Identifiant enlevés totalement ou partiellement	Catégorie 1
	014 - Identifiant entourés par la soudure	Catégorie 1
	015 - Identifiant modifiés	Catégorie 1
02 - Plaque du constructeur		
	021 - Absence de la plaque du constructeur	Catégorie 1
03 - Certificat d'immatriculation		
	031 - Falsifiés	Catégorie 1
	032 - Ne correspond pas au véhicule	Catégorie 1
	033 - Transformations notables non autorisées	Catégorie 1
04 - Plaque d'immatriculation		
	041 - non conforme(couleur, dimensions)	Catégorie 3
	042 - Portant un n° d'immatriculation ne concernant pas le véhicule	Catégorie 1
1 - Feux et Pollution	043 - Ecriture illisible	Catégorie 3
10 - Feux de route		
	101 - Mauvaise fixation	Catégorie 3
	102 - Eclairage non conforme	Catégorie 3
	103 - Absence de lampe ou lampe grillée	Catégorie 2
11 - Feux de croisement		
	111 - Mauvaise fixation	Catégorie 3
	112 - Eclairage non conforme	Catégorie 3
	113 - Absence de lampe ou lampe grillée	Catégorie 2
12 - Feux de position avant et arrière		
	121 - Mauvaise fixation	Catégorie 3
	122 - symétrie et éclairage non conformes	Catégorie 3
	123 - Absence de lampe ou lampe grillée	Catégorie 2
13 - Feux de changement de direction		

	131 - Mauvaise fixation	Catégorie 3
	132 - symétrie et éclairage non conformes	Catégorie 3
	133 - Absence de lampe ou lampe grillée	Catégorie 2
14 - Feux Stop		
	141 - Mauvaise fixation	Catégorie 3
	142 - Symétrie et éclairage non conformes	Catégorie 3
	143 - Feux stop défectueux	Catégorie 2
	144 - L'un des feux de stop défectueux	Catégorie 3
15 - Eclairage de la plaque d'immatriculation		
	151 - Absence	Catégorie 3
	161 - Absence	Catégorie 3
16 - Catadioptre		
17 - Feux de gabarit	171 - Mauvaise fixation	Catégorie 3
	172 - Eclairage non conforme	Catégorie 3
	173 - Absence	Catégorie 3
18 - Autres feux	181 - Feu facultatif non conforme	Catégorie 3
	182 - Feu non réglementaire	Catégorie 3
19 - Pollution résultant de l'essence ou du Gazoil		
	191 - De plus de 25% sans dépasser 50% le dépassement du taux toléré	Catégorie 3
	192 - De plus de 50% du dépassement du taux toléré	Catégorie 2
2 - Châssis et suspension		
21 - Châssis	211 - Mauvaise fixation	Catégorie 3
	212 - Corrosion importante	Catégorie 2
	213 - Déformation ou réparation non acceptable	Catégorie 2
	214 - Corrasion légère ou fissure	Catégorie 3

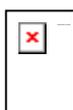
22 - Réservoir et canalisation du carburant		
	221 - Mauvaise fixation	Catégorie 3
	222 - Corrosion	Catégorie 3
	223 - Fuite	Catégorie 2
	224 - Absence de fermeture étanche du réservoir	Catégorie 3
23 - Circuit d'échappement		
	231 - Mauvaise fixation	Catégorie 3
	232 - Fuite	Catégorie 3
	233 - Absence de fermeture étanche du réservoir	Catégorie 3
24 - Pare-chocs		
	241 - Mauvais état	Catégorie 2
	242 - Absence	Catégorie 3
25 - Amortisseurs		
	251 - Mauvaise fixation	Catégorie 3
	252 - Détérioration	Catégorie 3
26 - Rotule de suspension		
	261 - Mauvaise fixation	Catégorie 3
	262 - Jeu	Catégorie 3
27 - Triangle de suspension		
	271 - Mauvaise fixation	Catégorie 3
	272 - Jeu	Catégorie 3
	273 - Trace de soudure	Catégorie 2
28 - Bras de suspension		
	281 - Mauvaise fixation	Catégorie 3
	282 - Corrosion -	Catégorie 3
	283 - Jeu ou déformation	Catégorie 3
	284 - Trace de soudure	Catégorie 2
3 - Carrosserie		

31 - Carrosserie		
	311 - Mauvaise fixation	Catégorie 3
	312 - Corrosion excessive	Catégorie 3
32 - Portes et capots		
	321 - Mauvaise fixation	Catégorie 3
33 - Sièges		
	331 - Mauvaise fixation	Catégorie 3
	332 - Mauvais état	Catégorie 3
34 - Ceinture de sécurité		
	341 - Mauvais fixation	Catégorie 3
	342 - Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	343 - Absence	Catégorie 3
35 - Rétroviseur extérieur		
	351 - Mauvais fixation	Catégorie 3
	352 - Mauvais état	Catégorie 3
	353 - Absence	Catégorie 2
36 - Rétroviseur intérieur		
	361 - Mauvais état	Catégorie 3
	362 - Absence	Catégorie 2
37 - Pare-brise et glaces		
	371 - Mauvais fixation	Catégorie 3
	372 - Etat ou mauvaise transparence	Catégorie 3
	373 - Absence	Catégorie 2
38 - Essuie glace et lave glace		
	381 - Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	382 - Absence	Catégorie 2
4 - Avertisseurs sonores et bruit		
41 - Avertisseur sonore		
	411 - Mauvais fonctionnement	Catégorie 3

	412 - Absence	Catégorie 2
42 - Le bruit		
	421 - Le niveau de bruit dépasse le niveau toléré de plus de 50%	Catégorie 2
5 - Roues et direction		
51 - Volant de direction		
	511 - Jeu	Catégorie 3
52 - Colonne de direction et arbre		
	521 - Mauvais fixation	Catégorie 3
	522 - Jeu	Catégorie 3
53 - Mécanisme de direction		
	531 - Mauvais fixation	Catégorie 3
	532 - Jeu ou fuite	Catégorie 3
	533 - Jeu excessif	Catégorie 2
54 - Rotule de direction		
	541 - Mauvais fixation	Catégorie 3
	542 - Jeu	Catégorie 2
55 - Crémaillère		
	551 - Mauvais fixation	Catégorie 3
	552 - Jeu	Catégorie 3
56 - Silent bloc		
	561 - Mauvaise fixation	Catégorie 3
	562 - Jeu	Catégorie 3
	563 - Absence	Catégorie 2
57 - Roulement		
	5 1 - Mauvaise fixation	Catégorie 3
	572 - Jeu	Catégorie 3
58 - Roues et pneus		
	581 - Mauvaise fixation	Catégorie 2

	582 - Mauvais état ou lisse	Catégorie 2
	583 - Montage non réglementaire	Catégorie 3
	584 - Absence de roue de secours	Catégorie 3
6 - Mécanisme		
61 - Hydraulique de freinage		
	611 - Corrosion des circuits	Catégorie 3
	612 - Fuite d'huile	Catégorie 2
62 - Boite de vitesse		
	621 - Mauvaise fixation	
63 - Arbre de transmission et joints		
	631 - Mauvaise fixation	Catégorie 3
	632 - Jeu	Catégorie 3
7 - Mesures		
71 – Efficacité de la suspension		
	711 - Déséquilibre de suspension entre deux roues sur le même essieu de plus de 30%.	Catégorie 3
	712 - Efficacité de la suspension inférieure à la limite fixée par le constructeur de plus de 25 %	Catégorie 3
72 - Efficacité du frein de service		
	721 - Efficacité du freinage de 50% à 30%	Catégorie 3
	722 - Efficacité du freinage inférieure à 30%	Catégorie 2
	723 - Déséquilibre du frein de service, plus de 40 %	Catégorie 2
73 – Efficacité du frein à main		
	731 - Déséquilibre du frein a main plus de 15%	Catégorie 3
	732 - Efficacité du frein à main inférieur à 25%	Catégorie 2
74 - Ripage		
	741 - Ripage de plus que 12m/kilornètre	Catégorie 3
	742 - Ripage de plus que 16m/Kilomètre	Catégorie 2

8 - Equipements spéciaux et marques distinctives		
81 - Tachygraphe	811 - Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	812 - Absence	Catégorie 2
82 - Disque de vitesse		
	821 - Non conforme	Catégorie 3
	822 - Absence	Catégorie 2
83 - Attache remorque et Semi-remorque		
	831 - Mauvaise attache	Catégorie 2
84 - Dispositif de sécurité pour pont et cabine basculante		
	841 - Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
85 - Issue de secours		
	851 - Non conforme	Catégorie 3
86 - Autres équipements spéciaux		
	861 - Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	862 - Absence	Catégorie 2
87 - Marques distinctives		
	871 - Non conformes	Catégorie 3
	872 - Absence	Catégorie 2
88 - Feux spéciaux obligatoires		
	881 - Fixation non étanche	Catégorie 3
	882 - Eclairage non conforme	Catégorie 3
	883 - Absence	Catégorie 2



## Annexe 2

### Modèle N° 1

CERTIFICAT DE VISITE

N° 701000

Date de Visite :

Date fin validité :

N° d'ordre :

N° Châssis :

N° Im.:

Affectation :

Signature et Cachet

CVT:

T.F. : 2,000

FPCSR : 0,300

le présent certificat correspond à l'état du véhicule au moment  
de sa vérification et ne présume nullement de son évolution.

MINISTERE DU TRANSPORT

AGENCE TECHNIQUE DES

TRANSPORTS TERRESTRES

CERTIFICAT DE VISITE TECHNIQUE



**Annexe 2**

**Modèle n°2**

VT- 3

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DU TRANSPORT

AGENCE TECHNIQUE DES

TRANSPORTS TERRESTRES

VISITE TECHNIQUE AUTOMOBILE

VT N° 1500000

CERTIFICAT DE VISITE TECHNIQUE

Véhicule N°.....Marque.....

N° de châssis.....

Visité le .....Validité.....

Le chef de Centre

